



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

aménagement du site de Galbé
commune de BONCHAMP-LES-LAVAL

Dossier n° 53-2021-00431

Le préfet de la MAYENNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-7, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative générale à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 décembre 2021, présenté par la commune de BONCHAMP-LES-LAVAL, enregistré sous le n° 53-2021-00431 et relatif à l'aménagement du site de Galbé sur la commune de BONCHAMP-LES-LAVAL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de Bonchamp-lès-Laval
25 rue du Maine
53960 BONCHAMP-LES-LAVAL

concernant :

l'aménagement du site de Galbé

dont la réalisation est prévue sur les parcelles cadastrales section ZD, n° 62, n° 320, n° 383, n° 384, n° 385, n° 386, n° 387, n° 388, n° 389, section ZI n° 166 et n° 172, et section AD n°113 de la commune de BONCHAMP-LES-LAVAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ET MODALITES DE REALISATION

Les travaux consistent à restaurer les fonctionnalités naturelles du ruisseau du Bignon.

1-1 - Création d'un nouveau lit

Le futur tracé du lit du cours d'eau est méandrique et présente des portions à lits emboîtés. La longueur de lit mineur s'élève à environ 724 m, avec un indice de sinuosité de l'ordre de 1,25. Le futur tracé présente une pente moyenne de 0,50 % (variation entre 0,20 % et 0,97 % suivant les tronçons).

Le profil longitudinal du fond du lit est formé d'ondulations verticales permettant la mise en œuvre de radiers et de mouilles (surcreusement de 20 cm minimum) alternés dès la phase de terrassement. 53 radiers intermédiaires (+2 en amont et en aval du projet), formés avec un pendage latéral de 6H/1V, sont créés pour un dénivelé moyen inter-radiers de 7 cm environ sur l'ensemble du tracé. La distance inter-radier est d'environ 10 m. Les radiers, positionnés dans les points d'inflexion des

méandres du lit mineur, présentent un pendage latéral afin de concentrer les écoulements en période d'étiage.

La géométrie du lit est variable selon les tronçons. Le lit mineur présente des berges subverticales et a une largeur égale à environ 2 fois la hauteur. Un lit emboîté est créé sur un linéaire cumulé 258 ml sur le linéaire total du ruisseau reméandré. Le lit majeur reconstitué présente une largeur minimale de 6 fois la largeur du lit mineur. Il présente une largeur supérieure dès que le terrain naturel peut être rattrapé. Le profil de berge est adapté au tracé du cours d'eau avec un profil asymétrique : berge en pente douce en convexité (intrados) et berge en pente abrupte en concavité (extrados).

Localisation	Longueur (m)	Pente (%)	Dimensions du lit mineur			Dimensions du lit majeur
			Largeur (m)	Profondeur (m)	Débit capable (m ³ /s)	Largeur (m)
T1	168	0,26	1	0,5	0,222	6 m minimum (6W)
T2	112	0,60	0,75	0,45	0,227	-
T3	100	0,50	0,75	0,45	0,207	-
T4	72	0,58	0,75	0,45	0,223	-
T5-1	25	0,97	0,75	0,35	0,207	-
T5-2	22	0,97	0,75	0,40	0,247	4,5 m minimum (6W)
T6	97	0,40	0,9	0,45	0,237	-
T7	60	0,32	0,9	0,45	0,211	-
T8	68	0,95	0,75	0,35	0,205	4,5 m minimum (6W)

Le matelas alluvial est reconstitué sur 25 cm par apport granulométrique (40%: 0/20, 40% : 0/40, 20%: 40/80) Les radiers seront rechargés également par apport granulométrique (20%: 0/20, 20%: 20/40, 60 % 40/80).

Des aménagements du lit spécifiques sont réalisés sur trois tronçons :

- Le busage situé à l'amont du projet est remplacé sur 20 ml environ permettant de remonter le fil d'eau d'arrivée de 21 cm. Le dallot mis en place présente une dimension de 1,75m x 0,75m et intègre une recharge de 21 cm. La pente de l'ouvrage est de 0.70 % .

- Une remontée du lit par remblai est réalisé sur environ 15 ml au niveau de la traversée du chemin de l'hippodrome (Tronçon T5-2). Le lit est préalablement mis à ciel ouvert (retrait de busage existant). Il est remblayé couche par couche et terrassé dans des matériaux compactés. Les berges sont stabilisées par des techniques végétales. Une passerelle en bois permettant le franchissement du ruisseau d'une longueur de 15 ml et d'une largeur de 2,50 ml est mise en place. Elle prend appui sur les berges du lit majeur reconstitué.

- Le tronçon existant du ruisseau entre la fin du reméandrage et le pont cadre de l'ouvrage routier de la RD32 est conservé. Une recharge granulométrique par la création d'un radier est réalisée sur ce tronçon afin d'obtenir une pente homogène du cours d'eau.

1.2 - Aménagement de berge en techniques végétales

Des aménagements de berges sont mis en place au niveau des zones à enjeux :

- des fascines d'hélophytes sur environ 90 ml (tronçon en aval de la reprise du busage amont, tronçon au niveau de la passerelle et tronçon en fin de reméandrage). Les fascines sont constituées par mise en place d'un boudin circulaire de matériaux terreux, renforcé par du géotextile et ensemencé, maintenu par une double rangée de pieux, et planté d'hélophytes offrant une protection mécanique immédiate.

- du tressage de saule vivant sur environ 34 ml (tronçon de reconstitution du lit par remblai). La technique du tressage de saule est réalisée avec des branches de saules vivantes entrelacées autour de pieux battus. Les talus seront terrassés en pente douce et recouverts d'un treillis de coco tissé H2M5, 740 g/m². L'aménagement sera complété par un ensemencement et par un bouturage du talus.

1.3 -Création de milieux humides

Plusieurs types de milieux humides sont créés :

- création d'une portion à double bras : Une portion de cours d'eau est à double chenal. L'un des bras est alimenté en permanence, tandis que l'autre, perché à +30 cm au dessus du lit mineur, est alimenté à partir des moyennes eaux. Les dimensions du chenal secondaire sont identiques à celle du chenal principal (45 cm en pied et en crête), et aura une profondeur de 40 cm et une longueur de 65 ml,
- création d'une roselière : une roselière de 100 m² est créée. Elle est calée à + 45 cm du niveau du radier du ruisseau. La roselière est alimentée par les ruissellements et par le débordement du ruisseau,
- création de six noues: Trois noues sont connectées directement au cours d'eau et communiquent en hautes eaux. Pour la noue n°1 (470 m²) , l'entrée aval du bras est calée sur le radier du ruisseau, de manière à permettre une inondation de la noue par l'aval. En complément de cette alimentation par l'aval, il est prévu une deuxième alimentation, par l'amont, en hautes eaux, par surverse au-dessus de la berge dont la crête est calée aux côtes du lit majeur. Pour les noues n°2 (50 m²) et n°3 (55 m²), l'alimentation en eau se fait en période de moyennes eaux, avec un calage au niveau du radier de ruisseau. Trois autres noues paysagères (555 m², 500 m² et 50 m²) sont créées afin collecter des eaux de source et des eaux pluviales, et les acheminer vers le ruisseau en privilégiant une humidification des espaces.
- création de mares : deux mares de 64 m² et une mare de 85 m² sont créées. Elles présentent une profondeur maximale de 1,40m . Les berges en pentes douces sont orientées vers le nord. Les contours sont irréguliers afin d'optimiser le nombre de micro-habitats.

1.4 - Comblement de l'ancien lit

L'ancien lit sera remblayé par les matériaux issus du terrassement. Le remblai est précédé d'un bouchon argileux sur 5 ml pour éviter l'infiltration d'eau dans le remblai.

1.5 - Végétalisation

Des plantations sont effectuées en bosquets (40) alternativement sur chacune des berges (1 ou 2 arbres par bosquets et 8-10 arbustes plantés autour de chaque arbre). Des hélophytes sont mises en place en pied de berges. Les essences utilisées sont locales et diversifiées. La roselière sera plantée par des *Phragmites australis* (2p/m²).

1.6- Cheminements piétonniers

Plusieurs chemins de différente nature (stabilisé ou mélange terre-pierre selon les cas) sont prévus dans l'aménagement. Pour les traversées des zones humides existantes ou créées (ruisseau, annexes hydrauliques), des platelages bois seront mis en œuvre avec des appuis types « pieux » tous les 2 m environ.

Une passerelle en bois permettant le franchissement du ruisseau d'une longueur de 15 ml et d'une largeur de 2,50 ml est mise en place au niveau de la traversée du chemin de l'hippodrome.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 – Période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux s'étend :

- du 1^{er} avril au 31 octobre pour les travaux dans le lit mineur,
- du 1^{er} septembre au 30 mars pour les travaux sur la ripisylve.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

2.2 – Avant le démarrage du chantier

Les emprises et les impacts éventuels du chantier sur la flore et la faune sont définis précisément avant réalisation des travaux. Si nécessaire, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en place. Ces mesures s'appliquent notamment en cas de présence d'insectes saproxyliques ou de gîtes à chiroptères.

Les zones sensibles présentant un enjeu particulier sont délimitées physiquement par la mise en place d'un balisage, les préservant de toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver mais exposés en phase travaux sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage des travaux, une formation pour les entreprises afin de leur présenter les règles liées à la protection des milieux naturels, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

2.3 – En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission sous forme de courriers ou courriels.

- accès aux points d'aspiration

Les accès aux points d'aspiration en vue de la défense extérieure contre l'incendie des habitations restent accessibles en tout temps.

- travaux sur cours d'eau

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en basses eaux, sur les périodes définies à l'article 2-1 du présent récépissé.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée. Les poissons capturés, à l'exception des espèces indésirables sont aussitôt relâchés en aval de l'aménagement. Une demande d'autorisation de capture de poissons vivants est adressée au service eau et biodiversité de la DDT, au moins deux mois avant la date de réalisation de la pêche électrique.

Le bénéficiaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval. Il s'appuie notamment sur le guide de bonnes pratiques environnementales élaboré par l'OFB, intitulé « protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux ainsi que le départ de laitances dans le milieu naturel.

La continuité hydraulique est maintenue à l'aval des zones d'intervention.

Les déblais issus des travaux sont déposés en dehors des zones humides et des champs d'expansion des crues.

Les berges reconstituées sont stabilisées après intervention.

Le chantier est organisé de façon à limiter la circulation des engins dans le cours d'eau.

Pour les travaux de restauration de cours d'eau dans leur profil d'équilibre, les principes suivants sont mis en application :

- la profondeur de terrassement prend en compte l'épaisseur de granulats à déposer dans le fond du lit,
- la largeur du lit mineur est légèrement sous dimensionnée pour favoriser les phénomènes d'auto-ajustement.

- travaux sur la végétation

Les travaux sur la végétation sont réalisés sur la période définie au paragraphe 2-1 du présent récépissé. Les arbres sénescents et à cavité sont maintenus.

Le bois issu des travaux est entreposé en dehors des secteurs de crue et est retiré avant la période des hautes eaux.

- prévention des pollutions

Les engins sont maintenus en bon état d'entretien et les hydrocarbures sont stockés de façon à éviter tout risque de pollution.

Les opérations de nettoyage, d'entretien et de vidange des engins sont réalisées en dehors du chantier.

En cas d'utilisation de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des matériels de transport et manipulation du béton ne sont pas rejetées dans le cours d'eau.

Les déchets sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées.

- espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises afin d'identifier et de détruire les foyers de plantes invasives.

Les foyers identifiés font l'objet d'un piquetage spécifique sur le terrain et sont éradiqués préalablement aux travaux de terrassement afin d'éviter un transport incontrôlé de parties de plantes (graines, rhizomes...) pouvant donner naissance à de nouveaux sujets et une contamination des secteurs aujourd'hui indemnes.

Les fragments de plantes sont stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs suffisamment étanches.

Les déchets de Renouée du Japon sont obligatoirement traités dans une filière appropriée.

Les terres colonisées par des espèces indésirables sont évacuées vers une filière de traitement appropriée.

- remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés et remis en état. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

2.4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Des suivis sont mis en place après travaux. Les indicateurs d'évaluation portent sur :

- un indice invertébré multi-métriques (I2M2) à n+ 3 ans et n+6 ans,
- un indice poisson rivière (IPR) à n+ 3 ans et n+6 ans,
- un inventaire faune/flore à n+3 ans et n+6 ans,
- un suivi de la zone humide par analyse des fonctionnalités principales, caractérisation des habitats et réalisation de sondages pédologiques à n+3 ans et n+6 ans,
- un suivi morphologique sur une base simplifiée du protocole de caractérisation hydromorphologique des cours d'eau (CARHYCE) de l'OFB à n+3 ans et n+6 ans.

Le résultat des suivis sont transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires avant le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi.

2.5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

- en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- en cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Les aménagements provisoires mis en place en phase chantier et de nature à aggraver les conséquences des crues envers les biens ou les personnes sont adaptés à la situation et si nécessaire, retirés.

2.6 - Plan de récolement

Un plan de récolement comprenant les caractéristiques techniques des aménagements est transmis au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, trois mois au plus tard après l'achèvement des travaux.

2.7 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le présent récépissé ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Selon les résultats du suivi hydromorphologique et des observations de terrain, des ajustements pourront être préconisés après une période d'observation de trois ans.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BONCHAMP-LES-LAVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pour consultation du public pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE concerné pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MAYENNE durant une période d'au moins six mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

L'administration se réserve le droit de prescrire, ultérieurement, toutes mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

En cas d'incident ou d'accident notable intéressant l'opération, l'administration doit en être informée.

Le bénéficiaire est tenu à l'entretien régulier de ses ouvrages et installations.

En cas de changement de propriétaire, le nouveau bénéficiaire doit faire une déclaration de changement au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux et ouvrages.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Laval, le 21 décembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et
par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau

Signé

Cyril DEMEUSY

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée